

QUE la commission applique entre autres les règles de fonctionnement suivantes:

- recevoir les commentaires écrits, tenir des séances publiques afin d'entendre les personnes concernées et analyser les mémoires de toute personne soucieuse de faire valoir son point de vue sur la gestion de ce sinistre, sur les plans d'urgence qui ont été établis ainsi que sur l'alimentation électrique dans les régions concernées;
- le président de cette commission, en plus de coordonner le travail des membres et d'établir des liens entre les travaux de la commission et ceux du comité avisier d'Hydro-Québec, s'assure que la commission tienne compte des préoccupations des personnes des régions concernées;
- la commission peut recourir à tout expert jugé utile à la réalisation de ses travaux, créer des groupes d'experts en fonction des différents éléments de son mandat, et le ministre de la Sécurité publique lui fournit le support technique et administratif nécessaire;

QUE le ministre de la Sécurité publique détermine la rémunération des membres de cette commission, y compris le président, en tenant compte, le cas échéant, du cumul de revenus en provenance du secteur public québécois, ainsi que le remboursement de leur frais de voyage et de séjour de même que les autres conditions d'engagement, en conformité avec les politiques gouvernementales;

QUE la commission soumette un rapport au Conseil des ministres au plus tard le 30 novembre 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29363

Gouvernement du Québec

### **Décret 81-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations en vue d'apporter des modifications à la convention collective en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint annexées à la recommandation ministérielle, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 30 juin 1998, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29364

Gouvernement du Québec

### **Décret 83-98, 28 janvier 1998**

CONCERNANT une nouvelle modification au décret 1214-91 du 4 septembre 1991 concernant le versement d'une aide financière afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur le territoire de certaines municipalités des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'eau souterraine constitue la seule source d'eau douce aux Îles-de-la-Madeleine puisque ce territoire ne compte pas de ruisseaux ni de rivières pouvant fournir un débit suffisant pour l'approvisionnement en eau potable;

ATTENDU QUE cette eau est présente en quantité très limitée et qu'elle se situe au-dessus de la nappe d'eau salée de la mer;

ATTENDU QUE le fait de surexploiter cette réserve d'eau douce pourrait occasionner l'intrusion d'eau salée qui compromettrait de manière irréversible l'alimentation en eau potable des résidents des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE dans ce contexte le gouvernement a adopté le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, qui prévoit le versement d'une aide finan-

cière totalisant 9 889 684 \$ aux municipalités de L'Étang-du-Nord, de Fatima, de Havre-aux-Maisons et de L'Île-du-Havre-Aubert et à la Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale afin de solutionner les problèmes d'alimentation en eau sur leur territoire;

ATTENDU QUE des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux;

ATTENDU QUE le coût des frais incidents relatifs à certains travaux s'avère plus élevé de près de 400 000 \$ que celui qui avait été déterminé, et ce en raison de l'éloignement du lieu des travaux et de la durée de ceux-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de ne pas augmenter la charge fiscale des contribuables concernés par ces travaux eu égard à celle qui a été prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter une partie des économies totalisant 1 136 210 \$ en aide financière qui ont été réalisées en raison de la diminution du coût direct de certains travaux pour défrayer le coût des frais incidents excédentaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de hausser la limite maximale pour les frais incidents à 30 %;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, déjà modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, afin de prévoir une nouvelle répartition entre les bénéficiaires d'une aide financière maximale de 9 200 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le décret 1214-91 du 4 septembre 1991, modifié par les décrets 964-92 du 30 juin 1992 et 406-95 du 29 mars 1995, soit de nouveau modifié par le remplacement de la répartition se trouvant au premier alinéa du dispositif par la suivante:

«L'Étang-du-Nord	2 853 500 \$
Fatima	3 940 400 \$
Havre-aux-Maisons	329 200 \$
L'Île-du-Havre-Aubert	347 200 \$
Régie intermunicipale d'approvisionnement en eau potable de l'Île Centrale	1 729 700 \$
Total:	9 200 000 \$ ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29365

Gouvernement du Québec

## Décret 85-98, 28 janvier 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'utiliser à des fins autres qu'agricoles des lots situés en zone agricole pour les fins de construction de la ligne d'énergie électrique à 735 kV Hertel - Des Cantons et du poste Montérégie (St-Césaire) à 735-230 kV et d'acquérir les biens immeubles requis pour ce poste de transformation

ATTENDU QU'une tempête de verglas est survenue du 5 janvier au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, notamment dans les régions de Montréal et de la Montérégie;

ATTENDU QUE cette tempête a causé des dommages considérables aux équipements et installations d'Hydro-Québec sur le territoire des régions administratives de Montréal, Laval, Montérégie, Centre-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Estrie, Outaouais, Lanaudière et Laurentides;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a eu pour conséquence de perturber la vie de millions de personnes au Québec pendant plusieurs jours, de forcer plusieurs centaines de milliers de personnes à quitter leur domicile, de causer des problèmes de santé et des pertes de vies humaines, de mettre en péril la sécurité publique et de perturber la vie économique du Québec;

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a aussi eu pour conséquence de perturber les activités d'exploitations agricoles pendant plusieurs jours;

ATTENDU QU'il appert des faits ci-haut mentionnés de même que du rapport d'Hydro-Québec intitulé «Rapport sur l'état du réseau électrique» présenté par le président-directeur général d'Hydro-Québec le 21 janvier 1998 qu'il y a lieu de réaliser d'importants travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire non seulement de réparer ou de reconstruire les équipements et installations d'Hydro-Québec détruits ou endommagés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier mais aussi de prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour éviter la répétition d'une telle catastrophe;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il est nécessaire de renforcer la capacité et la sécurité d'alimentation en électricité de certaines régions du Québec;

ATTENDU QU'il est aussi nécessaire de diversifier l'alimentation en électricité dans ces régions, notamment par l'ajout de lignes et de postes d'énergie électrique;